

Cour d'Appel de Caen
Tribunal judiciaire d'Alençon
Tribunal de police d'Alençon

APPEL

principal BOHERE Pe 4.12.23
incident HP Pe 4.12.23
principal POUILLET Pe 4.12.23
incident MP Pe 4.12.23
incident Fédération des chasseurs Pe
8.12.2023

REÇU LE

22 MARS 2024

Jugement prononcé le : 29/11/2023
N° minute : 15/2023
N° parquet : 2312900022

Plaidé le 21/06/2023
Délibéré le 29/11/2023

JUGEMENT DU TRIBUNAL DE POLICE

A l'audience publique du Tribunal de Police d'Alençon le VINGT ET UN JUIIN DEUX
MILLE VINGT-TROIS,

composé de Monsieur DANO Romuald, président, président désigné comme juge
unique conformément aux dispositions de l'article 523 du code de procédure pénale,

Assisté de Madame VASEUX Françoise, greffière,

En présence de Madame TARDIF Hélène, substitut,

En présence de Monsieur SORIN Xavier, auditeur de justice,

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

PARTIES CIVILES :

Madame SUZANNE Anne-Cécile, demeurant : La Gaulardière 61400 MAUVES
SUR HUISNE, partie civile,
non-comparante

ASPAS, dont le siège social est sis 928 chemin de Chauffonde CS 50505 26401
CREST CEDEX , partie civile, pris en la personne de ALBROSINI Ariane, son
représentant légal,
non-comparante

Fédération Départementale des Chasseurs de L'Orne, dont le siège social est sis
La Briqueterie SILLY EN GOUFFERN 61310 GOUFFERN EN AUGE , partie
civile, prise en la personne de son représentant légal,
non comparante représentée avec mandat par Maître LE PASTEUR Olaf avocat au
barreau de ARGENTAN

ET

Prévenu

Nom : [REDACTED]

28.02.2023. cc de LE PASTEUR, de MILAIRE, de CHILLOT, de CHARDEL
pour signifier à SUZANNE Anne-Cécile, ASPAS
CHARDEL : CSN, extrait minutes

le 18.03.24. CCL ASPAS à sa demande

Nationalité : française
Situation familiale : marié
Situation professionnelle : sans profession
Antécédents judiciaires : déjà condamné(e)

Demeurant : [REDACTED]

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître CAILLOT Claire avocat au barreau de Alençon,

Prévenu du chef de :

TRANSPORT DE GIBIER MORT SOUMIS AU PLAN DE CHASSE NON MARQUE OU NON IDENTIFIE faits commis le 17 septembre 2022 à MAUVES SUR HUISNE

Prévenu

Nom : [REDACTED]
né le [REDACTED]

Nationalité : française
Situation familiale : marié
Situation professionnelle : espace vert terrassement
Antécédents judiciaires : jamais condamné(e)

Demeurant : [REDACTED]

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître HILAIRE Christine avocat au barreau de ALENCON,

Prévenu du chef de :

CHASSE SUR LE TERRAIN D'AUTRUI SANS LE CONSENTEMENT DU PROPRIETAIRE OU DU DETENTEUR DU DROIT DE CHASSE faits commis le 17 septembre 2022 à MAUVES SUR HUISNE

Prévenu

Nom : [REDACTED]
né le [REDACTED]

Nationalité : française
Situation familiale : célibataire
Situation professionnelle : couvreur
Antécédents judiciaires : déjà condamné(e)

Demeurant : [REDACTED]
FRANCE

Situation pénale : libre

comparant,

Prévenu du chef de :

CHASSE SANS PERMIS OU AUTORISATION DE CHASSER VALABLE faits commis le 17 septembre 2022 à MAUVES SUR HUISNE

DEBATS

A l'appel de la cause, le président a constaté la présence et l'identité de [REDACTED] et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le président informe les prévenus de leur droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui leur sont posées ou de se taire.

Le président a instruit l'affaire, interrogé les prévenus présents sur les faits et reçu leurs déclarations.

La Fédération Départementale des Chasseurs de L'Orne s'est constituée partie civile par l'intermédiaire de Maître LE PASTEUR Olaf à l'audience et a été entendu en ses demandes.

Le président a donné lecture des constitutions de partie civile de SUZANNE Anne-Cécile en son nom personnel par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 29 novembre 2023 et l'ASPAS au nom de l'ASPAS par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 12 juin 2023.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître CAILLOT Claire, conseil de [REDACTED] été entendu en sa plaidoirie.

Maître HILAIRE Christine, conseil de [REDACTED] a été entendu en sa plaidoirie.

Les prévenus ont eu la parole en dernier.

La greffière a tenu note du déroulement des débats.

À l'issue des débats, le tribunal a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé à l'audience du 29 novembre 2023 à 9 heures.

À cette date, le tribunal ayant délibéré conformément à la loi, le jugement a été prononcé par Monsieur DANO Romuald, assisté de Mme PREVOT Karine, greffier placé et en présence du Ministère public.

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

Une convocation à l'audience du 21 juin 2023 a été notifiée par agent habilité de l'Office français de la Biodiversité le 26 mai 2023 à [REDACTED] sur instruction de Mme la procureure de la République et dans les délais prévus par l'article 552 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

[REDACTED] a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu pour avoir le 17 septembre 2022, sur la commune de MAUVES SUR HUISNE, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, commis l'infraction de transport de gibier mort soumis au plan de chasse non marqué ou non identifié, en l'espèce avoir transporté un cerf non marqué à l'aide de son véhicule immatriculé EF-899-CF, faits prévus par ART.R.428-11 4°, ART.R.424-20 1°, ART.R.425-10 C.ENVIR. et réprimés par ART.R.428-11 AL.1, ART.R.428-22, ART.L.173-7 2° C.ENVIR. ART.131-16 1°,2°,3°,4°,5° C.PENAL.

Une convocation à l'audience du 21 juin 2023 a été notifiée par agent habilité de l'Office français de la Biodiversité le 27 mai 2023 à [REDACTED] sur instruction de Mme la procureure de la République et dans les délais prévus par l'article 552 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

[REDACTED] a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu pour avoir le 17 septembre 2022, sur la commune de MAUVES SUR HUISNE, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, chassé sur le terrain d'autrui sans le consentement du propriétaire ou du titulaire du droit de chasse à savoir, chassé sur la parcelle OA0063 appartenant à Mme Anne-Cécile SUZANNE sans son consentement, faits prévus par ART.R.428-1 §I 1°, ART.L.422-1 C.ENVIR. et réprimés par ART.R.428-1 §I AL.1, ART.R.428-22, ART.L.173-7 2° C.ENVIR. ART.131-16 1°,2°,3°,4°,5° C.PENAL.

Une convocation à l'audience du 21 juin 2023 a été notifiée par agent habilité de l'Office français de la Biodiversité le 29 mai 2023 à [REDACTED] sur instruction de Mme la procureure de la République et dans les délais prévus par l'article 552 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

[REDACTED] a comparu à l'audience ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu pour avoir le 17 septembre 2022, sur la commune de MAUVES SUR HUISNE, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, chassé sans permis ou autorisation de chasser valable à savoir, chassé le grand gibier sans validation du permis de chasser pour la saison 2022/2023, faits prévus par ART.R.428-3 §I 1°,2°, ART.L.423-1, ART.L.423-2, ART.L.423-21 C.ENVIR. et réprimés par ART.R.428-3 §I, ART.R.428-22, ART.L.428-12, ART.L.428-14 AL.1, ART.L.173-7 2° C.ENVIR. ART.131-16 1°,2°,3°,5° C.PENAL.

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier et des débats à l'audience que le 17 septembre 2022, en matinée, [REDACTED] participait à une battue au sanglier, sur un terrain de chasse appartenant à M. RABEAU, concernant la parcelle située sur la commune de Mauves-sur-Huisne cadastrée section ZI numéro 122 ;

Qu'à 13 heures 35, les services de l'Office Français de la Biodiversité étaient appelés par M. Frédéric BIFFARD, participant également à cette battue également, mais sur un terrain de chasse différent, appartenant à Mme SUZANNE, déclarant avoir été témoin de l'abattage d'un cerf ; que la date d'ouverture du cerf en battue était fixée au 25 septembre 2022 ;

Sur les faits reprochés à M. [REDACTED]

Qu'au cours des investigations, [REDACTED] a reconnu avoir procédé à une action de chasse en rabattant avec ses chiens alors qu'il n'était pas titulaire du permis de chasser en raison d'une interdiction de détenir une arme, reconnaissance qu'il renouvelle à l'audience ;

Que dès lors, les faits reprochés à [REDACTED] sont établis ; qu'il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation ;

Sur les faits reprochés à M. [REDACTED]

Qu'à l'audience, M. [REDACTED] reconnaît à nouveau avoir chassé sur le terrain situé commune de MAUVES SUR HUISNE et cadastré section A numéro A 63 appartenant à Mme Anne-Cécile SUZANNE et sur laquelle il n'avait pas l'autorisation de chasser ; que M. [REDACTED] ne peut arguer de sa propre défaillance du fait d'être arrivé en retard et de ne pas savoir où il devait se positionner d'autant qu'il reconnaît que sa première position se trouvait sur un tas de fumier en dehors de la parcelle de Mme SUZANNE, position qu'il a retrouvé en fin de chasse ;

Qu'en conséquence, les faits reprochés à [REDACTED] sont établis ; qu'il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation ;

Sur les faits reprochés à [REDACTED]

Qu'il ressort des éléments du dossier que les services de l'OFB étaient prévenus par M. Frédéric BIFFARD le 17 septembre 2022 à 13 heures 35, qui expliquait participer à la battue et se trouver ce jour avec son fils, qui était en chasse accompagnée ; qu'il indiquait avoir vu un cerf, environ un quart d'heure après la sortie du troisième sanglier, se dirigeant vers la base du camp, vers la parcelle de Mme SUZANNE ; qu'il déclarait avoir filmé la scène, sifflant l'animal pour qu'il regarde, ce qu'il avait fait un court instant ; qu'il indiquait qu'après avoir traversé la route, l'animal empruntait une brèche pour entrer dans le champ de Mme SUZANNE, regardait vers la gauche, où se trouvaient des chasseurs ; que M. BIFFARD entendait un coup de feu et voyait l'animal s'écrouler, arrêtant de filmer pour s'occuper de son fils qui pleurait ;

Qu'il voyait ensuite le véhicule utilitaire blanc, dans lequel étaient les chiens, dont le conducteur était âgé, et qui sera identifié comme étant celui de M. [REDACTED] s'engouffrer en marche arrière dans la brèche ainsi qu'un second véhicule de couleur verte pouvant être de marque Nissan se positionner devant le camion ; que les individus lui demandaient de descendre ; qu'il indiquait que le temps de descendre, les deux véhicules étaient repartis ;

Qu'il déclarait avoir appelé son frère, M. Samuel BIFFARD pour lui dire ce qui venait de se passer, ce dernier lui indiquant qu'il allait à la rencontre des deux véhicules pour les intercepter ;

Que M. BIFFARD faisait état de la présence de 4 à 6 personnes et était certain de la présence de M. [REDACTED] qu'il affirmait avoir vu a minima quatre personnes dont M. [REDACTED] chargé l'animal abattu dans le camion blanc ; qu'il précisait que la personne âgée était revenue tard et repartie aussitôt car il manquait des chiens ;

Que l'exploitation de la vidéo réalisée par M. BIFFARD, si elle n'est pas horodatée, permet d'établir la présence du cerf sur la parcelle et le déroulement de son entrée dans la parcelle de Mme SUZANNE, les éléments de paysage permettant en comparaison avec des images de google maps de positionner sans aucun doute l'animal à l'endroit décrit par M. BIFFARD ;

Que les services de l'OFB se rendaient immédiatement sur place et constataient la présence au lieu décrit par M. BIFFARD, la présence d'une place d'abattage avec la présence de sang, qui n'a pas fait l'objet d'analyse, et de poils identifiés comme appartenant à un cervidé à proximité de la route, ainsi que des traces de pneumatiques perpendiculaires à la route ayant aplati l'herbe ; qu'ils relevaient la présence d'une seconde place d'abattage à environ 36 mètres de la première place, à l'intérieur du champ ;

Que M. Samuel BIFFARD confirmait l'appel de son frère vers 12 heures 50, lui déclarant l'abattage du cerf et leur départ vers la direction de son domicile ; qu'il indiquait être sorti de chez lui pour barrer la route, que le camion blanc était arrivé à grande vitesse, qu'il avait ralenti puisque M. BIFFARD se trouvait au milieu de la

route, qu'il se décalait en ouvrant sa fenêtre pour parler aux passages mais que le camion avait réaccélééré ; que M. BIFFARD interceptait le second véhicule lui permettant d'identifier M. [REDACTED] comme se trouvant dans le premier véhicule ; que M. BIFFARD le contactait lui faisait état de l'abattage du cerf, M. [REDACTED] déclarant ne pas savoir de quoi il parlait et évoquait le départ en urgence pour emmener son chien chez le vétérinaire ;

Qu'il était établi que M. [REDACTED] se trouvait dans le premier véhicule et que M. HALEWEYN et M. DESBOIS se trouvait dans le second véhicule ;

Que M. HALEWEYN confirmait s'être arrêté à COURGEON et avoir discuté avec une personne lui faisant des signes ;

Que si MM [REDACTED] HALEWEYN et DESBOIS affirmaient ne jamais avoir vu de cerf et que [REDACTED] affirmaient avoir précipitamment quitté les lieux en raison de la blessure du chien de M. [REDACTED], il ressort des différentes investigations que M. [REDACTED] a au final laissé son chien chez lui, après avoir appelé Mme LEBRAS, sans qu'elle puisse dire avec précision les raisons entendant mal qu'il parlait d'un chien et des agrafes et que celle-ci se rendant en soirée au domicile de M. [REDACTED] constatait une blessure peu profonde sur le flanc droit, lui posant quatre agrafes ;

Que la version de MM [REDACTED] apparaît peu crédible, dans la mesure où si le chien avait été si gravement blessé, il l'aurait emmené chez le vétérinaire et ne l'aurait pas laissé à son domicile, sans aucun soin .

Que de même l'argument de [REDACTED] indiquant qu'il ne peut porter de charges lourdes ne peut être retenu d'autant que M. BIFFARD fait état d'au moins quatre personnes pour charger le cerf ;

Qu'il n'est d'ailleurs pas expliqué les raisons pour lesquelles M. HALEWEYN et M. DESBOIS sont arrivés si rapidement sur place alors qu'ils se situaient à des postes éloignés de la scène, alors que le départ de la battue était lié à la blessure du chien ;

Qu'il résulte de l'ensemble de ces éléments, et même si les investigations comportent de multiples carences, qu'il existe suffisamment d'éléments concordants permettant d'affirmer que ce 17 septembre 2022 un cerf a été abattu et qu'il a été immédiatement chargé dans le camion de [REDACTED], celui-ci ayant quitté précipitamment les lieux avec M. [REDACTED]

Qu'en conséquence, les faits reprochés à [REDACTED] sont établis ; qu'il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation ;

Attendu que le casier judiciaire de [REDACTED] porte mention depuis mars 2008 de sept condamnations principalement pour des infractions routières, en lien notamment avec une consommation d'alcool, mais également des faits d'outrage et de menace de mort envers une personne dépositaire de l'autorité publique ;

Qu'il se déclare célibataire, sans enfants, artisan, percevant un revenu mensuel de 700 à 800 euros par mois, déclarant un bénéfice de 15000 euros à l'année, déduction faite des revenus précédemment décrits ; qu'il indique être propriétaire de son logement et régler un emprunt immobilier à hauteur de 300 euros ;

Qu'au regard de ces éléments et de la violation de la réglementation liée aux chasseurs, une peine d'amende conséquente à hauteur de 800 euros ainsi que l'interdiction de solliciter le permis de chasser pendant une année apparaissent adaptées ;

Attendu que le casier judiciaire de [REDACTED] ne comporte aucune mention ; qu'il est marié et père de deux enfants, âgés de 11 et 14 ans ; que son épouse exerce la profession d'infirmière et qu'il travaille aux espaces verts dans à Center Parc, lui procurant un revenu mensuel de 1300 euros ; qu'il déclare être propriétaire de son

logement et avoir quelques crédits à la consommation à régler, son épouse s'occupant des comptes ;

Qu'au regard de ces éléments et de la violation de la réglementation liée aux chasseurs, une peine d'amende conséquente à hauteur de 300 euros, majorée pour le Fonds de garantie, ainsi que le retrait du permis de chasser pendant six mois apparaissent adaptés ;

Attendu que le casier judiciaire de [REDACTED] porte mention de deux condamnations en mars 2014 et octobre 2017 pour des faits de menace de mort et d'infractions à la législation sur les armes à deux reprises ; qu'il est marié et n'a plus d'enfant à charge ; qu'il indique ne plus avoir d'activité, sans être reconnu travailleur handicapé, et percevoir des allocations chômage à hauteur de 500 euros par mois ; qu'il déclare être propriétaire de son logement ;

Qu'au regard de ces éléments et de la violation de la réglementation liée aux chasseurs, une peine d'amende conséquente à hauteur de 800 euros apparaît adaptée ;

SUR L'ACTION CIVILE,

Attendu que SUZANNE Anne-Cécile, l'ASPAS et la Fédération départementale des chasseurs de l'Orne se sont constitués parties civiles ;

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de SUZANNE Anne-Cécile et de déclarer [REDACTED] entièrement responsable de son préjudice ;

Attendu que SUZANNE Anne-Cécile, partie civile, sollicite, en réparation des différents préjudices qu'elle a subis la somme de cinq mille euros (5000 euros) en réparation du préjudice moral

qu'au vu des éléments du dossier, il convient d'accorder la somme de huit cents euros (800 euros) en réparation du préjudice moral pour tous les faits commis à son encontre

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de l'ASPAS ;

Attendu que l'ASPAS, partie civile, sollicite la somme de sept cents euros (700 euros) en réparation du préjudice qu'il a subi ;

qu'au vu des éléments du dossier, il convient de lui allouer la somme de neuf cents euros (900 euros) pour tous les faits commis à son encontre ;

Attendu que l'ASPAS, partie civile, sollicite la somme de cinq cents euros (500 euros) en vertu de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de la partie civile les sommes exposées par elle et non comprises dans les frais ;

qu'en conséquence, il convient de lui allouer la somme de cinq cents euros (500 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de la Fédération Départementale des Chasseurs de L'Orne ;

Attendu que la Fédération Départementale des Chasseurs de L'Orne, partie civile, sollicite, en réparation des différents préjudices qu'elle a subis les sommes suivantes :

- mille quatre cent quarante euros (1440 euros) en réparation du préjudice matériel

- cinq mille euros (5000 euros) en réparation du préjudice moral

qu'au vu des éléments du dossier, il convient d'accorder :

- mille quatre cent quarante euros (1440 euros) en réparation du préjudice matériel pour tous les faits commis à son encontre

- trois mille euros (3000 euros) en réparation du préjudice moral pour tous les faits commis à son encontre

Attendu que la Fédération Départementale des Chasseurs de L'Orne, partie civile, sollicite la somme de mille deux cents euros (1200 euros) en vertu de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de la partie civile les sommes exposées par elle et non comprises dans les frais ;

qu'en conséquence, il convient de lui allouer la somme de sept cent cinquante euros (750 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de [REDACTED] et la Fédération Départementale des Chasseurs de L'Orne FDC61, contradictoirement à l'égard de SUZANNE Anne-Cécile, le présent jugement devant lui être signifié et l'ASPAS, le présent jugement devant lui être signifié,

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Concernant BOHERE Michel :

Déclare [REDACTED] coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Pour les faits de TRANSPORT DE GIBIER MORT SOUMIS AU PLAN DE CHASSE NON MARQUE OU NON IDENTIFIE commis le 17 septembre 2022 à MAUVES SUR HUISNE

Condamne [REDACTED] au paiement d'une amende de huit cents euros (800 euros) ;

A l'issue de l'audience, le président avise [REDACTED] que s'il s'acquitte du montant de cette amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros.

Le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

Concernant [REDACTED] :

Déclare [REDACTED] coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Pour les faits de CHASSE SUR LE TERRAIN D'AUTRUI SANS LE CONSENTEMENT DU PROPRIETAIRE OU DU DETENTEUR DU DROIT DE CHASSE commis le 17 septembre 2022 à MAUVES SUR HUISNE

Condamne [REDACTED] au paiement d'une amende de trois cents euros (300 euros) ;

Dit que [REDACTED] devra verser la somme de cent cinquante euros (150 euros) correspondant à la majoration de 50 % au profit du fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages ;

à titre de peine complémentaire

Prononce à l'encontre de [REDACTED] le retrait de son permis de chasser avec interdiction temporaire de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pour une durée de SIX MOIS ;

Ordonne l'exécution provisoire ;

A l'issue de l'audience, le président avise [REDACTED] que s'il s'acquitte du montant de cette amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros.

Le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

Concernant [REDACTED] :

Déclare [REDACTED] coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Pour les faits de CHASSE SANS PERMIS OU AUTORISATION DE CHASSER VALABLE commis le 17 septembre 2022 à MAUVES SUR HUISNE

Condamne [REDACTED] au paiement d'une amende de huit cents euros (800 euros) ;

à titre de peine complémentaire

Prononce à l'encontre de [REDACTED] l'interdiction d'obtenir la délivrance d'un permis de chasser pour une durée de UN AN ;

Ordonne l'exécution provisoire ;

L'information prévue par l'article 707-3 du code de procédure pénale n'a pu être donnée en l'absence du condamné.

Le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 31 euros dont sont redevables chacun :

[REDACTED] ;

Les condamnés sont informés qu'en cas de paiement du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où ils ont eu connaissance du jugement, ils bénéficient d'une diminution de 20% de la somme à payer.

SUR L'ACTION CIVILE,

Concernant SUZANNE Anne-Cécile :

Déclare recevable la constitution de partie civile de SUZANNE Anne-Cécile ;

Déclare [REDACTED] responsable du préjudice subi par SUZANNE Anne-Cécile, partie civile ;

Condamne [REDACTED] à payer à SUZANNE Anne-Cécile, partie civile, la somme de huit cents euros (800 euros) en réparation du préjudice moral pour tous les faits commis à son encontre ;

Concernant l'ASPAS :

Déclare recevable la constitution de partie civile de l'ASPAS ;

Déclare [REDACTED] responsables du préjudice subi par l'ASPAS, partie civile ;

Condamne [REDACTED], in solidum, à payer à l'ASPAS, partie civile, la somme de neuf cents euros (900 euros) au titre de dommages-intérêts pour tous les faits commis à son encontre ;

En outre, condamne [REDACTED], in solidum, à payer à l'ASPAS, partie civile, la somme de 500 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Concernant la Fédération départementale des chasseurs de l'Orne :

Déclare recevable la constitution de partie civile de la Fédération Départementale des Chasseurs de L'Orne ;

Déclare [REDACTED] responsables du préjudice subi par la Fédération Départementale des Chasseurs de L'Orne, partie civile ;

Condamne [REDACTED] à payer à la Fédération Départementale des Chasseurs de L'Orne, partie civile la somme de mille quatre cent quarante euros (1440 euros) en réparation du préjudice matériel pour tous les faits commis à son encontre ;

Condamne [REDACTED], in solidum, à payer à la Fédération Départementale des Chasseurs de L'Orne, partie civile, la somme de trois mille euros (3000 euros) en réparation du préjudice moral pour tous les faits commis à son encontre ;

En outre, condamne [REDACTED] in solidum, à payer à la Fédération Départementale des Chasseurs de L'Orne, partie civile, la somme de 750 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Informe les prévenus présents à l'audience de la possibilité pour les parties civiles, non éligibles à la CIVI, de saisir le SARVI, s'ils ne procèdent pas au paiement des dommages intérêts auxquels ils ont été condamnés dans le délai de 2 mois à compter du jour où la décision est devenue définitive ;

Le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

LA GREFFIÈRE



LE PRÉSIDENT



